

## **CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal 1014 Lausanne

Commission fédérale des maisons de jeu Monsieur Jean-Marie Jordan Directeur Eigerplatz 1 3003 Berne

Réf.: PM/15004300

Lausanne, le 10 juin 2009

Auditions relatives à la modification des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ; RS 935.521)

Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous accusons réception de votre courrier du 24 avril 2009 relatif à l'objet cité en marge et nous vous en remercions.

Vous sollicitez notre avis sur votre projet de révision partielle de l'OLMJ, qui vise à abaisser de CHF 20 millions à CHF 10 millions le seuil à partir duquel le taux de l'impôt commence à progresser pour les maisons de jeu titulaires d'une concession A.

Ce projet intervient dans un contexte économique difficile, où des recettes supplémentaires pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité seraient les bienvenues.

La conjoncture actuelle laisse toutefois craindre pour l'avenir une baisse significative du produit brut des jeux (PBJ) dans les différentes maisons de jeu de notre pays. Selon les informations en notre possession, le PBJ a connu au premier trimestre de cette année une nouvelle baisse moyenne de l'ordre de 10%. Une augmentation de l'imposition pourrait dès lors péjorer encore la situation économique des maisons de jeu titulaires d'une concession A.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a pris la décision, au printemps de cette année, d'assouplir l'interdiction des jeux de hasard en ligne pour permettre l'introduction d'un système de concessions. Or, il y a fort à parier que l'ouverture de maisons de jeu virtuelles en Suisse aura pour effet une baisse de la fréquentation des maisons de jeu physiques. Ce nouveau système rendra inévitablement l'exploitation des maisons de jeu physiques plus difficile.

CONSEIL D'ETAT 2.



Il aura également pour effet une baisse du PBJ des maisons de jeu physiques, dont il n'est pas certain qu'elle soit totalement compensée par la fiscalisation des maisons de jeu virtuelles.

Pour tous ces motifs, une révision du système d'imposition des maisons de jeu ne nous paraît, pour l'heure, pas souhaitable. Le principe de prudence recommande en effet d'attendre que les effets à moyen et long terme de la crise économique puissent être mesurés, et qu'un premier bilan de la politique d'assouplissement de l'interdiction des jeux de hasard en ligne puisse être établi.

S'il devait néanmoins y avoir une révision fiscale, le supplément ainsi obtenu devrait revenir aux cantons afin notamment de leur permettre de financer au mieux la prévention et la lutte contre le jeu excessif.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

## AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

## Copies

- Office des affaires extérieures
- SELT